



PRÉFET DU NORD

Agence régionale de
santé
Hauts-de-France

Direction départementale
des territoires et de la mer

Sous-direction santé
environnementale

Service eau
environnement

Service qualité des
eaux

**Réactualisation de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 d'autorisation, de déclaration d'utilité publique
des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du captage *SDI*
REUMONT de Noréade-régie du *SIDEN-SIAN*
implanté sur le territoire de la commune d'**HONNECHY****

Autorisation d'utiliser et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L.1324-1 à L 1324-4, L. 1331-10, R. 1321-1 à R. 1321-63, D. 1321-103 à D. 1321-105 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code minier, notamment les articles L.411-1 à L.411-3 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60 et R. 153-18 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.214-11, L.214-14, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 31 octobre 2016, nommant M. Olivier JACOB, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0,1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral signé en date du 7 mai 2003 d'autorisation, de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du forage d'Honnechy ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS4 n°2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les recommandations et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie

VU la délibération en date du 15 octobre 2012 par laquelle NOREADE-régie du SIDEN-SIAN sollicite; auprès de M. le Préfet du département du Nord :

- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre des articles R 1321-6 et R 1321-7 du code de la santé.
- la révision des périmètres de protection établis par arrêté préfectoral d'utilité publique du 7 mai 2003.

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique émis en date du 15 janvier 2000 et confirmé par celui du 15 janvier 2014 ;

VU les résultats de la consultation administrative en date du 06 octobre 2016 ;

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau n°59-2016-00113 dans sa version 2 de décembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du département du Nord en date du 17 janvier 2017;

VU le porter à connaissance au pétitionnaire du 31 janvier 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU la réponse de M. le Président de Noréade ;

Considérant l'absence de mise en service du captage SD1 Reumont dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de DUP en date du 7 mai 2003 rendant caduque l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine prévue aux articles R. 1321-7 et 8 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine présenté par M. le Président de NOREADE répond aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique ;

Considérant que les volumes autorisés par arrêté préfectoral du 7 mai 2003 restent inchangés et relèvent du régime de déclaration au titre du code de l'environnement ;

Compte tenu de la conformité de l'eau brute vis-à-vis des limites et des références de qualité de l'arrêté du 11 janvier 2007 ;

Compte tenu de l'absence de modifications des limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée instaurés par voie de déclaration d'utilité publique en date du 7 mai 2003 ;

Compte tenu que la réactualisation des prescriptions liées à la protection ne génère pas de nouvelles servitudes ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2003 d'autorisation, de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du forage d'Honnechy au profit de Noréade-régie du SIDEN-SIAN est réactualisé et modifié comme suit :

SECTION I – DERIVATION DES EAUX – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 2: Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique au profit de Noréade-régie du SIDEN-SIAN, la dérivation des eaux souterraines provenant du captage *SDI Honnechy* ; la création et l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage situé sur le territoire de la commune d'Honnechy et définis par les plans au présent arrêté.

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune d'Honnechy comme suit :

Désignation	Indice national	Coordonnées Lambert - (zone I Nord)		
		X (en m)	Y (en m)	Z (altitude en m)
<i>SDI Honnechy</i>	00377X0178	682 301	264 897	+ 147 m

L'ouvrage a été réalisé en 1994 et permet d'alimenter en eau la commune de Reumont.

Article 3 : Autorisation de prélèvement – production - distribution

2.1. Noréade-régie du SIDEN-SIAN est autorisée à prélever les eaux de la nappe de la craie au moyen du captage *SDI d'Honnechy*.

2.2. Le prélèvement d'eau du captage *SDI d'Honnechy* ne pourra excéder :

15 m³/h ; 125 m³/j ; 45 625 m³/an

Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police l'eau. Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Extrait de la rubrique	Classement
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	DECLARATION
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur ou égal à 200 000 m ³ .	DECLARATION

3.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Noréade-régie du SIDEN-SIAN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Préfet sur rapport du service chargé de la police de l'eau.

3.4. Noréade-régie du SIDEN-SIAN devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

3.5. Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

Article 4 : Indemnisations

Conformément à l'engagement pris par le conseil syndical de Noréade-régie du SIDEN-SIAN dans sa séance du 15 octobre 2012, le Président de Noréade devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux. Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

Article 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, en cas de demande.

Noréade-régie du SIDEN-SIAN devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord et à l'agence régionale de santé – sous-direction santé environnementale – Service qualité des eaux. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 85 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Le plan de l'unité de distribution (UDI) en eau potable concernée figure en annexe du présent arrêté. Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau dans les différentes communes desservies.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de Noréade-régie du SIDEN-SIAN, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments existants, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

SECTION II - SURVEILLANCE, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

Article 6: Eaux destinées à la consommation humaine

6.1. Objet de l'autorisation

Noréade-régie du SIDEN-SIAN en tant que personne responsable de la production et de la distribution d'eau, est autorisée à utiliser l'eau prélevée par le captage SD1 d'Honnechy, identifié sous l'indice 00377X0178/SD1, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Reumont, selon les modalités définies dans le présent arrêté.

6.2. Conditions d'exploitation

Noréade-régie du SIDEN-SIAN, personne responsable de la production et de la distribution d'eau, doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, notamment pour ce qui concerne :

- les règles d'hygiène applicables aux installations ;
- les matériaux et objets en contact avec l'eau ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement de production et de distribution ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution ;
- l'examen régulier des installations ;
- la surveillance permanente de la qualité des eaux, et la tenue d'un carnet sanitaire ;

- le programme de contrôle de la qualité des eaux ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et les conseils aux consommateurs.

Les matériaux et produits de traitement utilisés doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur. Les caractéristiques techniques et les conditions d'emploi ne doivent pas être susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau.

Noréade-régie du SIDEN-SIAN veille à l'entretien et à la protection de ses ouvrages pour prévenir tout risque de dégradation de la qualité des eaux.

Le carnet sanitaire est tenu à disposition de l'ARS. Ce carnet présente en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures, des opérations et interventions sur les installations, et tout autre fait susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

6.3. Description de la filière de traitement

La filière de traitement comprend une seule étape de désinfection automatique par chlore gazeux, injecté au niveau de la bache de reprise avant stockage.

L'exploitant vérifie l'efficacité du traitement et tient à la disposition de l'autorité sanitaire les résultats de l'auto-surveillance. Le détail des traitements, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont conservés pendant 3 ans au minimum et regroupés dans le carnet sanitaire.

6.4. Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, auprès du préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée. La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Noréade-régie du SIDEN-SIAN aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

6.5. Contrôle sanitaire

Noréade-régie du SIDEN-SIAN est tenu de se soumettre au contrôle sanitaire, et de se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité des eaux défini en application du code de la santé publique.

De la ressource jusqu'aux principaux points d'usage, des prises d'échantillons d'eau sont à mettre en place, notamment pour réaliser les prélèvements réglementaires du contrôle sanitaire sur les eaux brutes du forage, sur les eaux produites après traitement et sur les eaux utilisées aux principaux points d'usage.

Le contrôle sanitaire comprend les points suivants :

- inspection des installations ;
- contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont les dispositions du plan « Vigipirate » et du code de la santé publique ;
- réalisation des programmes de prélèvements et d'analyses réglementaires sur les eaux brutes, produites et utilisées.

Les frais liés à la réalisation de ce contrôle sanitaire sont à la charge du responsable de la production ou de la distribution. Le préfet se réserve le droit, à tout moment, en fonction des résultats des analyses :

- de moduler la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau à des fins de consommation humaine.

6.6. Qualité des eaux

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes est susceptible d'entraîner la révision de la présente autorisation.

Tout dépassement des exigences de qualité fait l'objet d'un bilan de la situation observée, effectué immédiatement par le responsable de la production ou de la distribution et transmis à l'ARS, décrivant les mesures correctives mises en œuvre et les éventuels impacts des dépassements observés.

En cas de constat de déversement, de risque de dégradation ou de dégradation effective et notable de la qualité de l'eau, Noréade-régie du SIDEN-SIAN doit prendre toute mesure permettant de préserver la santé des consommateurs dans les meilleurs délais. La recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

L'utilisation et la distribution d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

6.7. Autorisation de mise en exploitation

Avant que le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article R.1321-8 du code de la santé ne mette en service ses installations, la directrice générale de l'agence régionale de santé fait effectuer, aux frais du titulaire de l'autorisation et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, une analyse de vérification de la qualité de l'eau produite prévue à l'article R. 1321-10, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

SECTION III - PERIMETRES DE PROTECTION

Article 7 : Limites et cartographie des périmètres de protection

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, il a été établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des installations du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications et dans les limites indiquées figurant sur le plan repris en annexe du présent arrêté.

Ces mesures de protection sont établies conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 du code de la santé publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant. Deux périmètres de protection sont établis :

un périmètre de protection immédiate :	00ha 8a 75ca environ.
un périmètre de protection rapprochée :	19ha 87a environ.

7.1. Prescriptions du périmètre de protection immédiate (PPI) :

Les terrains inclus dans le périmètre immédiat sont acquis en pleine propriété du bénéficiaire de la ressource (Parcelle n°48, section ZA).

La zone de ce périmètre, y compris le portail (fermé à clé), sera clôturée avec une structure rigide d'une hauteur de 2 mètres minimum. L'aire de ce périmètre sera maintenue avec un couvert végétal de prairie naturelle et régulièrement entretenu. La plantation d'arbre ou d'arbuste est recommandée.

Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que ceux nécessités par l'entretien et l'exploitation des ouvrages de production et de traitement. Un dispositif anti-intrusion sur l'ensemble des points d'accès aux bâtiments des installations de traitement et de production donnant l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive sera opérationnel de façon permanente. Le maître d'ouvrage devra apporter toutes les garanties pour éviter tout acte de malveillance.

Sont interdits tout autre stockage de produits (en particulier d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires) matériels et matériaux mêmes réputés inertes, ainsi que l'utilisation et l'épandage d'engrais, de produits chimiques d'herbicides ou autres produits phytosanitaires, y compris au niveau des clôtures et des regards d'évacuation des eaux de ruissellement.

7.2. Prescriptions périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles représentées sur le plan annexé au présent arrêté.

Dans ce périmètre seront interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières entaillant de plus de 5 mètres les terrains naturels,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne concerne pas les cuves de fuel existant actuellement ; celles-ci ne devront pas dépasser une capacité de 5000 litres et être réalisées avec une double enceinte.

Dans ce périmètre seront réglementés :

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,

Article 8 : Les opérations citées à l'article 7.1 du présent arrêté dont il sera dressé rapport par la directrice générale de l'ARS seront effectuées par les soins du président de Noréade-régie du SIDEN-SIAN dans un délai de deux ans maximum.

Article 9 : Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7.2 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Noréade-régie du SIDEN-SIAN.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. La directrice générale de l'ARS qui notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection du captage - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

Article 10 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7.2 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation ou modification faire part à la directrice générale de l'ARS de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par la directrice générale de l'ARS, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 : Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 à 12 du présent arrêté, sera passible des peines prévues l'article L.213-6 du code de l'environnement.

SECTION IV - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Article 12 : Annexion au plan local d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme.

En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions suscitées devront être prises en compte lors de leurs élaborations. Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 et L.211-3 du code de l'urbanisme.

Article 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;
- mis à disposition du public pour consultation à la mairie des communes concernées ;
- affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois.
- inséré sous forme d'avis, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ;
- conservé M. le Président de Noréade et mis à disposition du public pour consultation.

Article 14 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 15 : Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice générale de l'agence régionale de santé, M. le président de Noréade ; sont chargés, concurremment avec Messieurs les maires de Honnechy et de Reumont, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- M. le Président de Noréade ;
- M. le Maire de Honnechy ;
- M. le Maire de Reumont ;
- M. le Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie – Division Eau Potable ;
- M. le Président Régional de la Chambre d'Agriculture des Hauts de France ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord (service urbanisme et service eau environnement) ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France – SD3SE – SQE.

Fait à Lille, le **28 MARS 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Annexes :

- plan de situation des périmètres de protection
- plan de l'Unité de distribution de Reumont

28 MARS 2017

PREFECTURE DU NORD

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

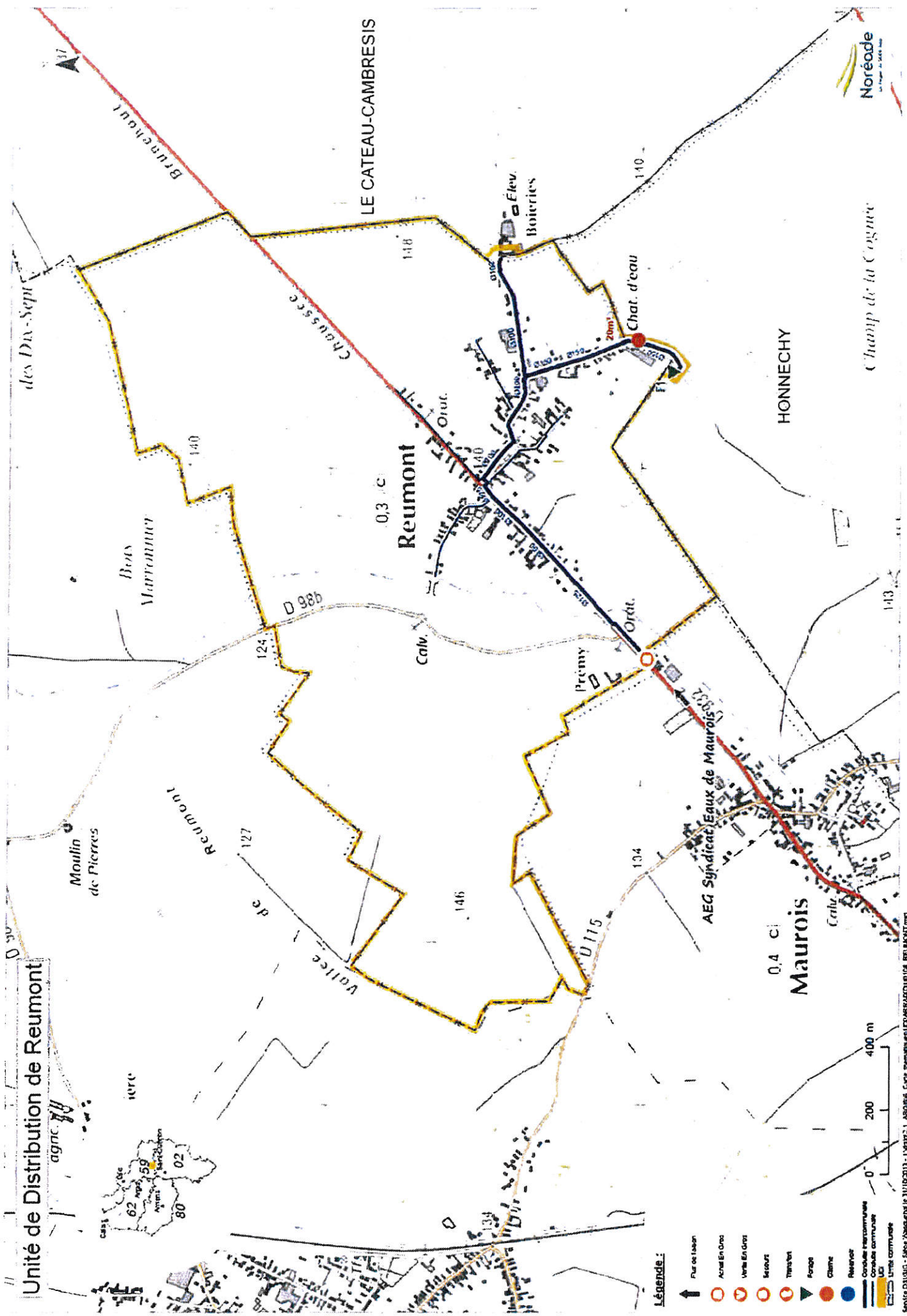
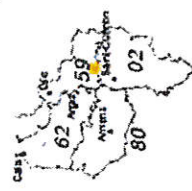
Pour le Préfet, Le Préfet délégué
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Unité de Distribution de Reumont

agnc. 78



- Légende :**
- ↑ Pur de l'eau
 - Acre En Oro
 - Vers En Oro
 - Secours
 - Tension
 - Forage
 - Clapet
 - Réserveur
 - Conduite intercommune
 - Conduite communale
 - Limite communale



Champ de la Cognée

Service D31010 - Sapey / Modèles de 31/10/2013 - 142892 - L:\A00055_Carte_premieres_LCV\ARES\REUMONT\REUMONT.mxd

28 MARS 2017

PREFECTURE DU NORD

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Pour le Préfet, ~~de~~ **Préfet**, déléguation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB